



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

D.R.I.R.E.

25 OCT. 2004

Subdivision de la Dordogne

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie et de l'environnement -
subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.84

REFERENCE A RAPPELER

N° 041595

DATE 14 OCT. 2004

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à l'AP d'autorisation n° 95.1055 du 5 juillet 1995
et portant déclassement "SEVESO seuil bas"
de la Société BERKEM

A

24680 - GARDONNE

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

0783/04

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V - article L 511.1 ;

VU le décret n° 77-1333 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour le protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95.1055 du 5 juillet 1995 autorisant la société SARPAP à exploiter une usine de production et de formulation de produits de traitement et de décoration du bois, de régénération de solvants, d'extraction végétale et de chimie à façon au lieu-dit « Marais Ouest », commune de Gardonne ;

VU le récépissé de succession n° 2002/11 du 9 avril 2002 délivré par le sous-préfet de Bergerac relatif à la fusion absorption de la SA SARPAP par la SA BERKEM ;

VU la lettre du 29 octobre 2001 de la société SARPAP indiquant arrêter ses activités d'extraction de la Roténone à partir de janvier 2002 et réduire les rubriques de classement 1130 et 1131 de la nomenclature ICPE ;

VU la lettre du 23 décembre 2003 de la société BERKEM adressée à l'inspection des installations classées proposant de mettre en place un traitement par absorption sur charbon actif pour respecter les valeurs de rejets fixées à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 951055 du 5 juillet 1995 pour les paramètres qui ne seraient pas traités par la station de traitement biologique ;

VU la lettre du 02 juillet 2004 de la société BERKEM transmettant à l'inspection des installations classées les nouveaux tableaux de classement du site au regard de la nomenclature des installations classées et au regard de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 suscité ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 05 août 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau de classement du site au regard de la nomenclature des installations classées, notamment pour :

- la réduction de certaines quantités stockées de produits toxiques qui permet à l'établissement BERKEM de ne plus être concerné par l'application de la directive SEVESO 2 – seuil bas, retranscrite en droit national par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 – par la règle d'additivité donnant un résultat inférieur à 1, tel que défini à l'annexe II de cet arrêté ministériel, et qu'en conséquence l'établissement n'est plus classé SEVESO – seuil bas,
- la suppression de l'activité de traitement de déchets industriels (régénération de solvants – rubrique 167-C) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajouter des prescriptions d'ordre général sur le fonctionnement de l'installation de traitement de l'effluent concernant notamment son entretien, le suivi périodique des paramètres et les dispositions à prendre en cas d'indisponibilité de l'installation ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la société BERKEM à mettre en place un traitement spécifique pour respecter les valeurs de rejets fixées à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 951055 du 5 juillet 1995 pour les paramètres qui ne seraient pas traités par la station de traitement biologique, et qu'il convient d'acter ce traitement par voie d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société BERKEM sont génératrices de composés organiques volatils (C.O.V.) ;

CONSIDERANT que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées et que, par ailleurs, il y a lieu dans des délais appropriés d'engager l'exploitant dans un plan de réduction des rejets canalisés et diffus de ces composés ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer le niveau de sécurité des stockages et des postes de dépotage des liquides inflammables et toxiques de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la société BERKEM doit se conformer à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié et à l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application qui imposent la présentation d'un bilan décennal dans un délai fixé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Tableau de classement :

Le tableau de classement des rubriques de la nomenclature, de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 n° 95.1055 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	NOMENCLATURE		RÉGIME AS - A - D - NC
		Rubrique	SEUIL	
Fabrication de substances ou préparations toxiques (T).	3 T	1130-2	< 200 T	A
Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques (T) solides.	8 T	1131-1-c	5 à 50 T	D
Dépôt de produits agro-pharmaceutiques.	15 T	1155-3	15 à 150 T	D
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement – très toxique A pour les organismes aquatiques.	100 T	1171-1-b	< 500 T	A
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement A - très toxiques pour les organismes aquatiques	10 T	1172	20 T	NC
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement B - toxiques pour les organismes aquatiques	5 T	1173	200 T	NC
Emploi de liquides organohalogénés	400 l	1175-2	200 à 1 500 l	D
Fabrication de liquides inflammables.	50 T	1431	Sans seuil	A
Stockage de liquides inflammables.	190 m ³	1432-2-a	> 100 m ³	A
Installation de mélange à froid de liquides inflammables.	20 T	1433-A-b	5 à 50 T	D
Autres installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables.	30 T	1433-B-a	> 10 T	A
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	15 m ³ /h	1434-1-b	1 à 20 m ³ /h	D
Utilisation de substances radioactives, sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 – Groupe 3	555 MBq	1720-3°	3 700 MBq	NC
Installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives, sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 – Groupe 3	555 MBq	1721-3°	3 700 MBq	NC
Broyage de substances végétales.	50	2260-2	40 à 200 kW	D
Fabrication industrielle à base de détergents.	3 T/j	2630-b	1 à 5 T/j	D
Installation de combustion	4,7 MW	2910-A-2	2 à 20 MW	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	1953 kW	2920-2-a	> 500 kW	A

ARTICLE 2 : Station de traitement de l'effluent

2.1 : Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.3 : Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

2.4 : Les méthodes de mesure, prélèvement, analyse et de référence sont celles indiquées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

⇒ échantillonnage :

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

⇒ analyses :

pH	NF T 90 008
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
Phosphore total	NF T 90 023
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux (cas général)	NF T 90 114
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Pour l'autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Traitement des micro polluants

Afin de respecter les valeurs des micro polluants prévues à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 95.1055 du 5 juillet 1995 qui ne seraient pas traités par la station de traitement biologique, la société BERKEM met en place un traitement spécifique au plus tard pour fin décembre 2004.

ARTICLE 4 : Composés organiques volatils – COV

La société BERKEM est tenue de réaliser dans les délais fixés les prescriptions suivantes du présent arrêté relatives à la prévention et à la réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) de son établissement.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

4.1 : Bilan de référence des émissions

Dans un délai de 6 mois l'exploitant doit réaliser un bilan sur les 3 dernières années des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- la nature et la caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- les quantités respectives,
- les sources d'émissions (ateliers, procédés),
- les types de rejets (canalisés, diffus, fugitifs),
- les méthodes et moyens utilisés pour quantifier ces rejets,
- les vérifications réalisées (éventuellement par qui et comment),
- en matière d'environnement les voies de réductions envisageables.

4.2 : Mesures

Le bilan, tel que demandé ci-avant, doit être validé sous 8 mois par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

4.3 : Etude

En vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée dans un délai d'un an et doit comprendre également un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder le 30 octobre 2005.

A compter de cette date les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 devront être respectées.

4.4 : Surveillance

En fonction des résultats des articles 4.1 : et 4.2 : ci-dessus, l'inspection des installations classées pourra par simple lettre demander à l'exploitant la mise en place d'une surveillance permanente ou non des émissions de l'ensemble des COV sur la totalité de son établissement.

Cette surveillance peut être remplacée par le suivi d'un ou plusieurs paramètres représentatifs. La méthode de corrélation est alors adressée à l'inspection des installations classées et fait périodiquement l'objet de confirmation par une mesure telle que prévue à l'article 4.2 :

Sur demande écrite de l'inspection des installations classées, la méthode de corrélation utilisée pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une analyse par un organisme compétent, dont le choix aura reçu préalablement l'approbation de l'inspection des installations classées.

4.5 : Bilan des flux et plan de gestion

En fonction des résultats des articles 4.1 : et 4.2 : ci-dessus, l'exploitant doit communiquer **mensuellement** à l'inspection des installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.OV canalisés et diffus de ses installations.

Par ailleurs, il doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire **annuellement** en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 5 : Stockage d'éthanol, d'acétate d'éthyle, d'hexane, etc.....

La société BERKEM fournit, **sous 6 mois**, à l'inspecteur des Installations Classées une étude technico-économique pour la mise en place sur les stockages et les postes de dépotage des liquides inflammables et toxiques de son établissement, des équipements et dispositifs de sécurité correspondants aux meilleures technologies actuellement disponibles pour la sécurité.

L'étude technico-économique remise doit recenser les dispositifs existants et ceux à installer sous un échéancier proposé par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de sécurité correspondants aux meilleures technologies actuellement disponibles pour la sécurité, et non retenus par l'exploitant doivent recevoir une justification appropriée au regard des scénarios d'accidents, de la protection des tiers et de l'environnement.

Le cas échéant, l'inspection des installations classées pourra sur simple lettre en demander la tierce expertise aux frais de l'exploitant.

Le choix de l'organisme tiers proposé par l'exploitant est alors soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Bilan décennal

Selon les dispositions prévues à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié, la société BERKEM doit réaliser et produire à M. le Préfet pour le 31 décembre 2005, un bilan de fonctionnement de ses installations. Ce bilan doit être renouvelé tous les 10 ans et doit contenir ; en vertu de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 :

- ✓ une évaluation des principaux effets sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
- ✓ une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- ✓ les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- ✓ l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- ✓ les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- ✓ un résumé des accidents et incidents au cours de la période passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
- ✓ les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- ✓ les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le bilan doit porter sur l'ensemble du site.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société BERKEM par le maire de GARDONNE.

Une copie de celui-ci sera déposée et affichée à la mairie de GARDONNE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par toutes personnes intéressées.

ARTICLE 9 : Un avis sera inséré par les soins de la préfecture de la Dordogne, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 9 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de Bergerac,
- M. le Maire de Gardonne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine,
- M. l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

14 OCT. 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Fredric RESET-CHABELLAN